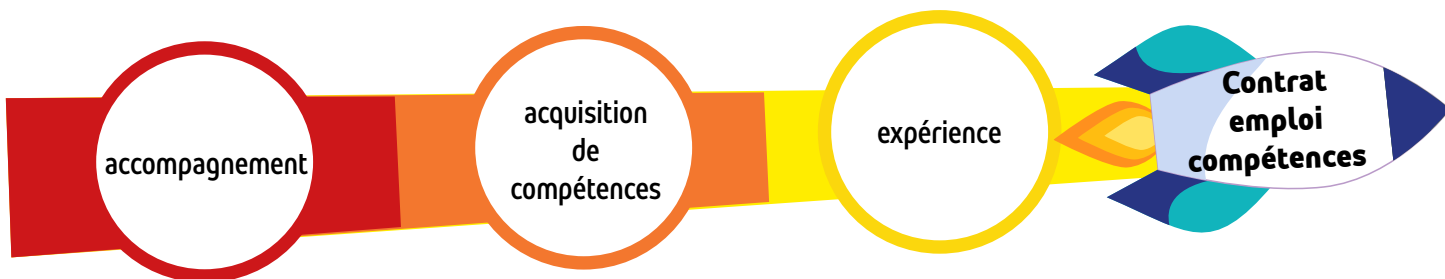


LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

dispositif de contrats aidés dans le secteur non-marchand

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC). Le cadre juridique des PEC du secteur non-marchand demeure celui des Contrats Uniques d'Insertion-Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE). Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Chaque parcours emploi vise l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.



Pour quels publics ?

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés, les jeunes, les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et les résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR).

La prescription vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller de Pôle emploi, de la Mission Locale, des organismes de placement spécialisés Cap emploi et des conseils départementaux.

Pour quels employeurs ?

Le parcours emploi compétences est prescrit en faveur des employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Pour quelle durée ? (Application de l'arrêté préfectoral Grand Est en vigueur à compter du 30/01/2021)

- Le PEC prend la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée de 6 à 12 mois.
- Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont subordonnés à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :
 - terminer une action de formation engagée pendant les contrats en cours,
 - compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

Quelle aide financière pour les employeurs en région Grand Est ? (Application de l'arrêté préfectoral Grand Est en vigueur à compter du 30/01/2021).

45 % taux de base, pour l'employeur qui met en place l'accompagnement, le tutorat et la formation pour les publics autres que les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou des zones de revitalisation rurale (ZRR),

55 % taux bonifié, pour l'employeur qui remplit les conditions de base et s'engage :

- à mettre en place une combinaison « emploi-formation-accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé
- ou à mettre en œuvre une formation qualifiante, certifications partielles incluses,
- ou à recruter un demandeur d'emploi, qui dans le cadre du Parcours Emploi Compétences accède à la Validation des acquis de l'expérience (VAE), mise en œuvre par l'AFPA,
- ou à recruter en CDI ou, pour une collectivité rurale, produit une promesse d'embauche en tant qu'agent territorial à l'issue du PEC,
- ou à recruter une personne inscrite à Pôle emploi et en recherche d'emploi depuis 18 mois.

60 % taux bonifié, pour l'employeur qui remplit les conditions de base et embauche un bénéficiaire du RSA, dont le contrat est cofinancé par le conseil départemental.

65 % taux bonifié, pour l'employeur qui remplit les conditions de base et embauche un jeune de 16 à 25 ans révolus, jusqu'à 30 ans révolus pour un jeune en situation de handicap.

80 % taux bonifié, pour l'employeur qui remplit les conditions de base et embauche une personne résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'aide est plafonnée à 21 heures hebdomadaires.

Employeurs de droit privé (associations)	PEC Tous publics Taux de base 45%	PEC Tous publics Taux bonifié 55%	PEC CAOM 60%*	PEC Jeunes 65%	PEC résidents QPV - ZRR 80%
Smic horaire brut au 1/01/2021	10,25€	10,25€	10,25€	10,25€	10,25€
Rémunération brute mensuelle 21 heures hebdomadaires au SMIC	932,75€	932,75€	932,75€	932,75€	932,75€
Cotisations patronales de droit commun, calculées sur la base de taux moyens d'appel	358,88€	358,88€	358,88€	358,88€	358,88€
Coût salarial employeur (rémunération brute mensuelle + charges)	1 291,63€	1 291,63€	1 291,63€	1 291,63€	1 291,63€
Aide de l'Etat pour une durée hebdomadaire de 21 heures de prise en charge	419,74€	513,01€	559,65€	606,29€	746,20€
Réduction générale de charges (pour un salaire ≤ 1,6 SMIC)	299,79€	299,79€	299,79€	299,79€	299,79€
Coût salarial diminué de l'aide de l'Etat et de la RG	572,10€	478,83€	432,19€	385,55€	245,64€
Aide de l'Etat sur 12 mois	5 036,88€	6 156,12€	6 715,80€	7 275,48€	8 954,40€

* ce taux peut être supérieur dans certains départements

Employeurs de droit public (collectivités, administrations)	PEC Tous publics Taux de base 45%	PEC Tous publics Taux bonifié 55%	PEC CAOM 60%*	PEC Jeunes 65%	PEC résidents QPV - ZRR 80%
Smic horaire brut au 1/01/2021	10,25€	10,25€	10,25€	10,25€	10,25€
Rémunération brute mensuelle 21 heures hebdomadaires au SMIC	932,75€	932,75€	932,75€	932,75€	932,75€
Cotisations patronales de droit commun, calculées sur la base de taux moyens d'appel	377,45€	377,45€	377,45€	377,45€	377,45€
Coût salarial employeur (rémunération brute mensuelle + charges)	1 310,20€	1 310,20€	1 310,20€	1 310,20€	1 310,20€
Aide de l'Etat pour une durée hebdomadaire de 21 heures de prise en charge	419,74€	513,01€	559,65€	606,29€	746,20€
Exonération spécifique des charges patronales	267,70€	267,70€	267,70€	267,70€	267,70€
Coût salarial diminué de l'aide de l'Etat et de l'exonération spécifique	622,76€	529,49€	482,85€	436,21€	296,30€
Aide de l'Etat sur 12 mois	5 036,88€	6 156,12€	6 715,80€	7 275,48€	8 954,40€

* ce taux peut être supérieur dans certains départements

Ces estimations tiennent compte du changement du mode d'exonérations des contrats aidés, mis en place à partir du 1/01/2019 : les employeurs de droit public continuent à bénéficier de l'exonération spécifique des charges patronales, les employeurs de droit privé relèvent de la réduction générale des cotisations patronales si les rémunérations n'excèdent pas 1,6 du SMIC par an.

Comment est mis en œuvre le parcours emploi compétences ?

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le prescripteur. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de trois phases complémentaires :

- **un entretien tripartite** : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- **un suivi dématérialisé** durant le contrat sous la forme d'un livret de suivi dématérialisé, transmis au 1^{er}, 6^{ème} et 9^{ème} mois du contrat ;
- **un entretien de sortie**, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

**Pour recruter dans le cadre du
Parcours Emploi Compétences,
contactez votre Mission Locale,
le CAP Emploi avec lequel vous êtes en contact
ou votre agence Pôle emploi (au 3995).**
(service gratuit + prix de l'appel)

**CAP
EMPLOI**
habitudes, recrutement & maintien

**Association Régionale
des Missions Locales
GRAND EST**

www.arml-grandest.fr

pôle emploi